

Mairie de Malataverne

Drôme

Procès-Verbal de la séance du jeudi 02 juillet 2020 à 18h30

L'an deux mille vingt, le jeudi 02 juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Procurations : 2 puis 1 procuration à/c délibération 1-20-044

Absents excusés : 0 ; absents non excusés : 0

Date de la convocation : le 26 juin 2020

Présents : ALLIEZ Véronique, CHARMASSON Laurence, JAILLON Marion, BEY Pierre, MAGNAC Virginie, PUEL Jean-Marie, BRESSON Bernard, PINEL Francette, BOURRET Thierry, PASTOUREL Hélène, ROUVEURE Pascal, MANFREDI Laurence, DURAND-ESPIC David, COURBIERE Samuel, SECARD Marie, DECHILLY Emilie, GLAUDIO Archange

Procurations : Nadège MAUPOINT à Laurence CHARMASSON, Laurent DELAHAYE à Pierre BEY (jusqu'à la délibération 1-20-043 incluse).

Absents excusés : -

Absents non excusés : -

Secrétaire de séance : SECARD Marie

1-20-038- LECTURE DU COURRIER DE M. Sébastien POINT-RIVOIRE et ACCEPTATION  
D'UN DON POUR LE CCAS :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne lecture du courrier de M. Sébastien POINT-RIVOIRE, ancien adjoint à l'enfance et la jeunesse, par lequel il exprime ses souhaits :

- Que ce courrier soit diffusé au conseil municipal
- De faire don au CCAS des indemnités d'adjoint qu'il a perçues pour la période de mars à mai 2020, pour un montant de 1 000 euros

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTE le don au CCAS des indemnités d'adjoint perçues par M. Sébastien POINT-RIVOIRE pour la période de mars à mai 2020, pour un montant de 1 000 euros.

REMERCIE M. Sébastien POINT-RIVOIRE pour son courrier et le don au CCAS.

1-20-039- ADOPTION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que, dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal. Doivent cependant obligatoirement être fixées dans le règlement :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT).

- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, le bulletin d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1) => la commune de Malataverne n'est pas concernée par cette disposition puisqu'il n'y avait qu'une seule liste aux dernières élections.

Véronique ALLIEZ présente un projet de règlement intérieur.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de règlement et en avoir débattu,  
A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de règlement intérieur dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

#### 2-20-004- BUDGET PRIMITIF DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT / EXERCICE 2020 :

Laurence CHARMASSON, 1<sup>ère</sup> Adjointe, présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif du service de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation et discussion,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

Vote le budget primitif du SEA ainsi que suit :

- Section d'exploitation : 824 867,62 euros
- Section d'investissement : 636 716,93 euros

#### 1-20-040- BUDGET PRIMITIF DU SERVICE IMMOBILIER COMMUNAL :

Laurence CHARMASSON, 1<sup>ère</sup> Adjointe, présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif du service immobilier communal.

Après présentation et discussion,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

Vote le budget primitif du SIC ainsi que suit :

- Section d'exploitation : 31 843,67 euros
- Section d'investissement : 25 471,38 euros

**1-20-041- TAXES DIRECTES LOCALES / VOTE DES TAUX 2020 :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, propose que les taux d'impositions pour 2020 soient augmentés de la façon suivante :

Libellé	Année 2019	Année 2020
TH	18.24	La commune n'a plus de pouvoir de taux sur la TH
TFB	15.91	16.19
TFNB	58.45	59.47
CFE	25.53	25.98

Soit un coefficient de variation proportionnelle de : 1,017611

Demande l'avis du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après discussion,

A L'UNANIMITE,

DECIDE les taux d'imposition pour l'année 2020 ainsi que suit :

Libellé	Année 2019	Année 2020
TH	18.24	
TFB	15.91	16.19
TFNB	58.45	59.47
CFE	25.53	25.98

Soit un coefficient de variation proportionnelle de : 1.017611

AUTORISE le maire comme sa première adjointe Laurence CHARMASSON, à signer tout document utile.

**1-20-042- VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, 1<sup>ère</sup> Adjointe, qui présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif principal :

Après présentation et discussion,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE,

Vote le budget primitif principal ainsi que suit :

- Section de fonctionnement : 3 028 493,53
- Section d'investissement : 1 449 075,92

### 1-20-043- VOTE DE LA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Le maire, Véronique ALLIEZ, propose de voter une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'année 2020 pour le CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le vote d'une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'année 2020 au CCAS.

### 1-20-044- FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX / ORIENTATIONS ET CREDITS OUVERTS POUR LE PROGRAMME 2020 :

**Arrivée de M. Laurent DELAHAYE.**

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, première adjointe, qui informe qu'il convient de distinguer deux dispositifs de formation ouverts à tous les élus municipaux et communautaires : le droit « traditionnel » à la formation des élus locaux, inscrit dans le code général des collectivités territoriales depuis 1992 et le droit individuel à la formation (DIF élus), créé en 2015.

- Le droit à la formation est financé directement par le budget de la collectivité et concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ; c'est l'objet de la présente délibération.
- Le Droit individuel à la formation (DIF élus) est financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux et concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

#### Le droit à la formation des élus pour l'exercice 2020 : orientations et détermination des crédits

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur. Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante). Les frais de formation comprennent : les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Total de l'enveloppe indemnitaire globale : 5 857.13 € x 12 mois = 70 289.16

Montant prévisionnel des dépenses de formation minimum : 70 289.16 € x 2% = 1 405.78 €

Montant maximum : 14 057.83 €

Pour l'année 2020, Laurence CHARMASSON rappelle que la formation suivante est programmée (initialement prévue en mars, avril et mai 2020, elle a été décalée à septembre 2020) :

Formation sur le thème du budget et des finances communales, à raison de :

- 3 soirées de formation
- 1 demi-journée de préparation avec la directrice générale des services
- Total : 2 jours

Prestataire : KPMG Lyon

Coût de la prestation : 2 080 € HT / 2 496 € TTC

⇒ Soit un montant supérieur au montant minimum.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Laurence CHARMASSON,  
A L'UNANIMITE,

APPROUVE les orientations 2020 du programme de formation des conseillers municipaux, à savoir : formation collective sur le thème du budget et des finances communales ;

DETERMINE les crédits 2020 de formation des élus locaux, à raison de 2 080.00 € HT / 2 496 € TTC.

AUTORISE le maire ou son adjointe à signer tout document relatif à cette affaire.

#### 1-20-045- ACQUISITION DE PARCELLES / LE DOMAINE DES OLIVIERS :

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que par une délibération n° 1-19-037 en date du 21 mai 2019, le conseil municipal a approuvé l'intégration dans le patrimoine communal des voiries et des réseaux divers du lotissement « le Domaine des Oliviers », à l'exclusion expresse des espaces verts.

Véronique ALLIEZ propose que la commune se porte acquéreur de parcelles qui appartiennent actuellement à l'ASL Domaine les Oliviers, qui sont à l'état d'espace vert, le long du chemin de Montchamp.

Désignation des parcelles : ZD 822, ZD 823, ZD 825

Motif : élargissement du cheminement piétonnier le long du chemin de Montchamp

Conditions financières : acquisition à l'euro symbolique, frais de notaire à la charge de la commune

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'acquisition par la commune des parcelles ZD 822, ZD 823, ZD 825 aux conditions ci-dessus,

CHARGE le maire de régler toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de cette affaire,

AUTORISE la signature par le maire des actes notariés et toutes autres pièces utiles au règlement de cette affaire.

1-20-046- GROTTTE MANDRIN / CONSULTATION JURIDIQUE / AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE LETTRE DE MISSION :

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que la Commune a des questions juridiques auxquelles à ce jour elle ne sait pas répondre et qui concernent la Grotte Mandrin, à savoir :

- Qui est propriétaire des collections ?
- Le nom « *Grotte Mandrin* » peut-il être protégé et le cas échéant qui est titulaire des droits ?
- Quels sont les grands principes applicables en matière de droits d'auteur concernant différents supports comme les photographies, les images 3D, les films ou encore l'application mobile ?

Véronique ALLIEZ propose que la commune recoure aux services des avocats Maître Boris MANENTI et Maître Stéphanie SIOËN-GALLINA, dans le cadre d'une mission de conseil et d'assistance juridique, aux conditions financières proposées suivantes :

- 1 - Analyse sur la propriété des collections, forfait : 2 000.00 € HT
- 2 - Analyse sur la protection et la propriété du nom « *Grotte Mandrin* », forfait : 1 500.00 € HT
- 3 - Exposé sur les principes applicables en matière de droits d'auteur, forfait : 1 500.00 € HT

Sous total : 5.000,00 € H.T  
Ramené après remise commerciale à la somme forfaitaire de : 3.700,00 € H.T /  
4 440.00 € TTC.

Le cas échéant, missions complémentaires, notamment :

- Revoir ou rédiger des clauses « *sensibles* » dans les conventions actuellement proposées par la mairie : au temps passé, à raison de 200,00 € H.T de l'heure.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le recours aux services juridiques des avocats Maître Boris MANENTI et Maître Stéphanie SIOËN-GALLINA, dans le cadre d'une mission de conseil et d'assistance autour de la Grotte Mandrin ;

AUTORISE la signature d'une lettre de mission pour un montant de 3 700.00 € HT / 4 440 € TTC,

AUTORISE la souscription de missions complémentaires au temps passé, si besoin, à raison de 200,00 € H.T de l'heure.

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire au règlement de cette affaire.

**1-20-047- PROJET COVED / MISE EN COMPATIBILITE DU PLU / AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE AVEC LE CABINET D'URBANISME URBAN'ME :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle qu'en séance du conseil municipal du 12 mai 2020, l'information suivante a été donnée aux conseillers municipaux concernant le projet mené par la société COVED (cf. compte rendu de la séance du 12 mai 2020) :

*Ci-après, extrait du registre des délibérations : « Projet d'implantation d'un centre de valorisation des déchets ménagers :*

*Le maire, Alain FALLOT, informe que la construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers est en projet sur la commune de Malataverne, en zone industrielle. Le projet prévoit :*

- Une acquisition du terrain par le SYPP (Syndicat des Portes de Provence)
- La construction et l'exploitation du centre pendant 20 ans par la société COVED

*Il faut savoir que les taxes sur l'enfouissement des déchets vont augmenter de façon exponentielle dans les années à venir. Outre cet important aspect financier, lorsque les centres d'enfouissement actuellement en service seront saturés, les mentalités ayant évolué, quel village acceptera encore, à l'avenir, de sacrifier un nouvel espace naturel, un vallon, une montagne, un paysage, pour y enfouir des centaines de milliers de tonnes de déchets ?*

*Par conséquent, il est nécessaire de réduire encore et toujours le tonnage des déchets ultimes qui partent à l'enfouissement.*

*Pour ce faire, la poursuite des démarches individuelles et collectives de réduction des déchets à la source, d'amélioration du tri, sont cruciales.*

*En complément, un projet comme le centre de tri viendra valoriser des déchets qui ne le sont pas actuellement, tels que :*

- Les encombrants des déchetteries
- Les déchets des activités économiques
- Les refus de tri des centres de tri
- Les ordures ménagères non triées

*Les déchets seront triés en 3 catégories :*

- Ce qui peut être recyclé
- Ce qui peut être utilisé pour confectionner du combustible solide de recyclage (qui est ensuite utilisé en chaufferie)
- Enfin, les déchets ultimes, qui partiront à l'enfouissement.

*Le site permettra la création de 21 emplois, répondra aux différentes normes sur le bruit et les odeurs. Concernant les odeurs, la COVED s'engage à respecter des normes inférieures à la réglementation en vigueur.*

*Dans tous les cas, le projet devra obtenir un permis de construire, sera soumis à l'avis de la Dreal (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et fera l'objet d'une enquête publique, ce qui permettra aux Malatavernois de prendre connaissance du dossier dans le détail.*

*Le maire tenait, par cette information, à informer d'ores et déjà les conseillers municipaux de ce projet mené par le SYPP. Pour la commune de Malataverne, la construction du bâtiment générera des ressources fiscales importantes qui favoriseront la réalisation de ses projets. Plus globalement, la construction d'un centre de tri en zone industrielle, dans le périmètre du SYPP, répond à l'absolue nécessité, d'intérêt général, de réduire drastiquement les tonnages de déchets qui partent à l'enfouissement sur les communes de Roussas (ISDND de COVED) et de Donzère (ISDND de SITA-MOS) ».*

Véronique ALLIEZ informe que pour permettre l'implantation du centre de valorisation des déchets ménagers, il est nécessaire de mettre le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec ce projet :

- Augmentation de la hauteur sur le tènement : le bâtiment fera 12.5m or le règlement du PLU prévoit une limite à 12m
- Dérogation à la loi Barnier

Véronique ALLIEZ rappelle que la Loi Barnier institue une bande inconstructible de part et d'autre des autoroutes et grandes routes, interdiction à laquelle les communes peuvent déroger à condition de réaliser une étude.

Les articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme sont rédigés comme suit :

« L111-6 : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes (= > A7), des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (= > RN7). Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19. »

« L111-7 : L'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas : 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;4° Aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

« L111-8 : Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Pour réaliser la mise en compatibilité du PLU, Véronique ALLIEZ propose de retenir la proposition du cabinet d'urbanisme URBAN'ME à l'Arbresle - M. Julien DALLEMAGNE / Coopérative d'Activités et d'Emploi Calad'Impulsion à Villefranche-sur-Saône, aux conditions suivantes :

- Mise en compatibilité du PLU (étude loi Barnier + hauteurs) : 7 000.00 € HT / 8 400.00 € TTC
- Coût d'une réunion supplémentaire HT : 600 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le choix du cabinet URBAN'ME pour la réalisation de la mise en compatibilité du PLU

AUTORISE la signature du marché à hauteur de 7 000.00 € HT / 8 400.00 € TTC + le cas échéant 600 € HT par réunion supplémentaire.

1-20-048- DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR LA SOCIETE COVED DES FRAIS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU :

Le maire, Véronique ALLIEZ, propose que la commune sollicite de la société COVED la prise en charge intégrale du coût de la mise en compatibilité du PLU au projet d'implantation d'un centre de valorisation des déchets ménagers.

En effet, cette intervention sur le PLU n'est dictée que par la nécessité de répondre aux besoins du projet de COVED. Cette mise en compatibilité du PLU est coûteuse : 7 000.00 € HT / 8 400 € TTC + le cas échéant 600 € HT par réunion supplémentaire + publicités aux annonces légales (l'enquête publique sur le PLU sera quant-à-elle intégrée à l'enquête publique sur le projet lui-même, réalisée par la COVED).

Il est bien évident que la construction d'un centre de valorisation des déchets dans le périmètre du SYPP répond à l'intérêt général, répond à une nécessité, bien au-delà de l'échelle de la commune de Malataverne. Pour cette raison, le maire propose qu'il soit demandé à la société COVED qu'elle prenne à sa charge l'intégralité des frais de mise en compatibilité du PLU.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

DEMANDE à la société COVED qu'elle prenne à sa charge l'intégralité des frais de mise en compatibilité du PLU.

AUTORISE le maire à émettre les titres de recettes correspondants.

1-20-049- SERVICE ENFANCE JEUNESSE / ADOPTION DES NOUVEAUX TARIFS :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui expose que la commission des finances et la commission enfance & jeunesse proposent, après étude, d'adopter de nouveaux tarifs des services de la façon suivante :

Périscolaire :

- Pas d'augmentation des tarifs
- Facturation du premier quart d'heure de périscolaire de 16h15 à 16h30 selon le tarif en vigueur (= la moitié d'un créneau de 30 minutes)
- Maintien de la gratuité des goûters

Centre de loisirs :

- Pour les malatavernois :
  - o QF 0 à 500 : + 0 %
  - o QF 501 à 1000 : + 1 %
  - o QF 1001 à 1500 : + 2 %
  - o QF > 1501 : + 3 %
- Pour les extérieurs : + 3 % pour toutes les tranches de QF

⇒ *Soit les nouveaux tarifs :*

- *Tous les montants sont exprimés en euros*
- *QF = quotient familial*
- *Les tarifs des repas sont identiques à ceux votés pour la restauration scolaire, qu'ils suivent automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer*

1) Extrascolaire et mercredis : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020

<b>TARIFICATION MODULEE - MALATAVERNOIS</b>					
<i>Enfants 4 - 13 ans</i>	<i>QF 0 à 500</i>	<i>QF 501 à 1000</i>	<i>QF 1001 à 1500</i>	<i>QF 1501 et plus</i>	<i>Tarif de base</i>
<i>1/2 journée</i>	<i>3.13</i>	<i>3.80</i>	<i>4.48</i>	<i>5.16</i>	<i>5.82</i>
<i>1 journée</i>	<i>6.26</i>	<i>7.60</i>	<i>8.95</i>	<i>10.31</i>	<i>11.61</i>
<i>Repas</i>	<i>Selon le tarif en vigueur du service de restauration scolaire</i>				
<i>Journée mini-camp</i>	<i>26.23</i>	<i>30.11</i>	<i>34.17</i>	<i>38.08</i>	<i>41.76</i>

<b>TARIFICATION MODULEE - EXTERIEURS</b>					
<i>Enfants 4 - 13 ans</i>	<i>QF 0 à 500</i>	<i>QF 501 à 1000</i>	<i>QF 1001 à 1500</i>	<i>QF 1501 et plus</i>	<i>Tarif de base</i>
<i>1/2 journée</i>	<i>6.45</i>	<i>7.10</i>	<i>7.75</i>	<i>8.39</i>	<i>9.03</i>
<i>1 journée</i>	<i>12.91</i>	<i>14.18</i>	<i>15.48</i>	<i>16.77</i>	<i>18.07</i>
<i>Repas</i>	<i>Selon le tarif en vigueur du service de restauration scolaire</i>				
<i>Journée mini-camp</i>	<i>30.70</i>	<i>34.38</i>	<i>38.08</i>	<i>41.76</i>	<i>45.44</i>

<b>TARIFICATION MODULEE - MALATAVERNOIS</b>					
<i>Adolescents 14-17 ans</i>	<i>QF 0 à 500</i>	<i>QF 501 à 1000</i>	<i>QF 1001 à 1500</i>	<i>QF 1501 et plus</i>	<i>Tarif de base</i>
<i>Heure</i>	<i>0.75</i>	<i>0.89</i>	<i>1.03</i>	<i>1.16</i>	<i>1.29</i>
<i>Repas</i>	<i>Selon le tarif en vigueur du service de restauration scolaire</i>				
<i>Journée mini-camp</i>	<i>26.23</i>	<i>30.11</i>	<i>34.17</i>	<i>38.08</i>	<i>41.76</i>

<b>TARIFICATION MODULEE - EXTERIEURS</b>					
<i>Adolescents 14-17 ans</i>	<i>QF 0 à 500</i>	<i>QF 501 à 1000</i>	<i>QF 1001 à 1500</i>	<i>QF 1501 et plus</i>	<i>Tarif de base</i>
<i>Heure</i>	<i>1.55</i>	<i>1.95</i>	<i>2.32</i>	<i>2.71</i>	<i>3.10</i>
<i>Repas</i>	<i>Selon le tarif en vigueur du service de restauration scolaire</i>				
<i>Journée mini-camp</i>	<i>30.70</i>	<i>34.38</i>	<i>38.08</i>	<i>41.76</i>	<i>45.44</i>

2) Périscolaire : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020

<b>TARIFICATION MODULEE - POUR TOUS</b>					
<b>ACCUEIL PERISCOLAIRE</b>	<b>QF 0 à 500</b>	<b>QF 501 à 1000</b>	<b>QF 1001 à 1500</b>	<b>QF 1501 et plus</b>	<b>tarif de base</b>
<i>Le créneau de 15 mn (16h15/16h30)</i>	<i>0,37</i>	<i>0,47</i>	<i>0.56</i>	<i>0.66</i>	<i>0.75</i>
<i>Le créneau de 30 mn</i>	<i>0,75</i>	<i>0,95</i>	<i>1,12</i>	<i>1,32</i>	<i>1,51</i>

3) Encadrement Temps du Midi : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020

*Forfait annuel : inchangé.*

<b>TARIF ENCADREMENT - POUR TOUS</b>					
<b>TEMPS DU MIDI</b>	<b>QF 0 à 500</b>	<b>QF 501 à 1000</b>	<b>QF 1001 à 1500</b>	<b>QF 1501 et plus</b>	<b>tarif de base</b>
<i>Forfait annuel</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les nouveaux tarifs du Service Enfance Jeunesse aux conditions détaillées ci-dessus.

1-20-050- TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Pierre BEY, adjoint, qui propose d'adopter les tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée des classes de septembre 2020.

Pierre BEY rappelle que le service de restauration scolaire municipale est financé par les familles utilisatrices du service au travers du « tarif du repas » et, pour une part plus importante, par l'ensemble des contribuables de Malataverne. Pour cette raison, Pierre BEY propose d'instaurer un tarif différencié selon que la famille est domiciliée, ou non, sur la commune.

Soit la proposition de tarifs :

Type de convive	Ancien tarif en euros	Proposition de nouveau tarif en euros
Enfant - Malatavernois	3.80	3.80
Enfant - non Malatavernois		4.10

Entrée en vigueur du nouveau tarif : rentrée des classes de septembre 2020.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Pierre BEY

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création d'un tarif différencié pour les non-malatavernois,

APPROUVE les tarifs qui seront en vigueur à compter de la rentrée des classes de septembre 2020.

#### 2-20-005- SEA / PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif a été fixée par la délibération n° 2-14-006 du 17 avril 2014 (« participation pour le raccordement au réseau des eaux usées »). La délibération mentionnait un montant de 1 000 € HT, 1 100 € TTC. Cependant, la PFAC n'étant pas une contrepartie d'un produit vendu ou d'une prestation de service proposée à l'utilisateur du service concerné, à cet effet, elle ne peut pas être soumise à la TVA.

Par conséquent, il est proposé, par la présente délibération, de fixer le tarif de la PFAC ainsi que suit : « le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est de 1 100 € (sans taxe).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Laurence CHARMASSON,  
A L'UNANIMITE,

FIXE le montant de la PFAC à 1 100 € (sans taxe).

Entrée en vigueur : à la date du caractère exécutoire de la présente délibération.

#### 1-20-051- DECISION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES :

Le maire, Véronique ALLIEZ, donne la parole à Jean-Marie PUEL, conseiller, qui informe que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa Velutina*) peut constituer un frein pour les particuliers, ce qui contribue à l'expansion de cette « espèce exotique envahissante » (arrivée dans le Lot-et-Garonne en 2004). Jean-Marie PUEL rappelle que le frelon asiatique tue les abeilles domestiques pour nourrir ses larves. Il ne doit pas être confondu avec les autres espèces de frelons présentes en France, avec qui il entre en concurrence et qui doivent être préservées : Guêpe des buissons (*Dolichovespula media*), Frelon européen (*Vespa crabro*), Scolie à front jaune (*Scolia flavifrons*). Jean-Marie PUEL indique que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques s'élève de 100 à 450 € environ, selon la hauteur du nid. Lorsque le nid est vide (en hiver), il n'est plus nécessaire de le

détruire car les frelons fondateurs des nouvelles colonies n'y retournent pas au printemps, en sortie d'hibernation.

Jean-Marie PUEL propose que la commune finance la destruction des nids de frelons asiatiques par les entreprises spécialisées, que ce soit chez les particuliers, les entreprises ou sur le domaine communal, dès lors que :

- La destruction du nid n'est pas prise en charge par le FREDON
- Le nid se trouve bien sur le territoire de la commune de Malataverne
- Il s'agit bien de frelon asiatique et non d'une autre espèce de frelon

Pour ce faire, Jean-Marie PUEL propose que la commune signe une convention avec le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme - Section apicole, qui met en œuvre un programme de lutte contre le frelon asiatique.

Concernant les conditions financières, la convention prévoit que la commune verse une aide à la Section Avicole du GDS26, qui soit calculée en fin d'année :

- Sur justificatifs du nombre de nids effectivement détruits sur le territoire de la commune.
- A raison d'un coût d'intervention par nid (coût variable) + 40 € TTC par nid détruit à titre d'indemnisation des coûts administratifs de coordination engagés par le GDS26.

Jean-Marie PUEL propose que le conseil municipal détermine une enveloppe financière annuelle plafonnée à 1 000 € TTC pour cette action.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Marie PUEL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la prise en charge par la commune de la destruction des nids de frelons asiatiques, dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE la signature par le maire d'une convention à intervenir avec la section apicole du Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme, qui règle les modalités d'une destruction coordonnée du frelon asiatique,

AUTORISE le versement d'une aide financière à la SA-GDS26 selon les conditions définies ci-dessus, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 1 000 € TTC.

#### 1-20-052- SOCIETE ROFFAT / RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA PERIODE 2020-2025 :

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que la commune met un terrain communal à la disposition de la société ROFFAT (sise La Mule Blanche - 26 600 - MERCUROL) et perçoit un loyer annuel en contrepartie. Une convention est signée. La 1<sup>ère</sup> convention remonte à 2011, à l'origine le besoin de ROFFAT était provisoire et finalement perdure.

La société ROFFAT dépose des matériaux sur le terrain communal : il s'agit d'une plate-forme de transit. Auparavant, ce terrain était une ancienne décharge communale d'ordures ménagères : les poubelles étaient déposées dans une excavation, elles y sont toujours. De

ce fait, le terrain (et la route départementale qui le longe, construite sur la décharge) est particulièrement instable, et également inculte. L'un des effets escomptés par le dépôt de matériaux est le tassement et nivellement du terrain.

A noter que les parcelles 248, 285, 287, 289 et 291 P sans intérêt forestier, ont été distraites du Régime Forestier en 2018, suivant l'accord de l'ONF.

Pour mémoire, conventions précédentes :

- 07 juin 2011/ 06 juin 2012
- 07 juin 2012/ 06 juin 2013
- 07 juin 2013/ 06 juin 2014
- 07 Juin 2017/ 06 juin 2020 : loyer annuel 7 200 euros

Il est proposé de renouveler la convention au conditions suivantes :

- Durée : 5 ans à compter du 07 juin 2020 au 06 juin 2025
- Références cadastrales : parcelles AK 248, 285, 287, 289, empiètement sur la parcelle AK 291.
- Superficie totale : 27 490 m2
- Adresse : RD169
- Conditions financières : 9 600 € par an, payables à la signature de la convention puis chaque année en juin.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ, mairie,  
A L'UNANIMITE,

APPROUVE le renouvellement de la convention avec la société ROFFAT aux conditions détaillées ci-dessus, pour une durée de 5 ans à compter du 07 juin 2020, moyennant un loyer annuel de 9 600 € payable à la signature de la convention puis chaque année en juin

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que tout document utile au règlement de cette affaire.

**1-20-053- CARRIERE DITE « DES IBOUSSIERES » / FIN DE LA CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE TP PATRICE REYNIES :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que par une délibération n° 1-11-053 en date du 30 mai 2011, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention avec l'entreprise TP PATRICE REYNIES, qui prévoyait les conditions de la remise en état de la carrière des Iboussières. L'entreprise TP PATRICE REYNIES ayant cessé son activité, il est proposé d'abroger la délibération n° 1-11-053 ainsi que la convention afférente.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

ABROGE la délibération n° 1-11-053 en date du 30 mai 2011, ainsi que la convention afférente signée avec l'entreprise TP PATRICE REYNIES, relative à la remise en état de la carrière des Iboussières.

## 1-20-054- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2020

Le maire, Véronique ALLIEZ, propose de solliciter l'aide financière du Département, au titre des amendes de police, pour les opérations suivantes :

- ✚ Pose de parcs à vélos devant les commerces et la maison des associations : 279.00 € HT / 334.80 € TTC (devis)
  - ✚ Création de places de parking pour les parents devant l'école, Esplanade Gaston Etienne, du fait de l'augmentation des effectifs d'élèves (création 11<sup>ème</sup> classe) : 549.00 € HT / 658.80 € TTC (devis)
  - ✚ Création de places de parking à l'église, la bibliothèque et reprise de dents de requins : 1 552.00 € HT / 1 862.40 € TTC (travaux en cours, facture non acquittée car travaux non terminés)
- TOTAL : 2 380.00 € HT / 2 856.00 € TTC

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les opérations listées ci-dessus pour un montant total de 2 380.00 € HT / 2 856.00 € TTC

DIT que les crédits sont prévus au budget 2020

SOLLICITE l'aide financière du Département la plus élevée possible, au titre des amendes de police 2020.

AUTORISE le maire à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

## RAPPORT DU SYPP / INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que le rapport annuel 2019 du SYPP (Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets) est consultable en mairie.

A noter, l'évolution du coût de « traitement » par enfouissement (= évolution du coût de l'enfouissement des ordures ménagères) :

- 2005 : 63.04 € TTC par tonne de déchets enfouis
- 2019 : 98.52 € TTC par tonne de déchets enfouis

Ce coût financier ne prend pas en compte le « coût écologique », non quantifié ni quantifiable.

Ne serait-ce que par nécessité économique, il est nécessaire de réduire les déchets à la source, tant par des actions collectives, qu'individuelles.

Le conseil municipal prend note de cette information.

## 2-20-006- SEA / DYSFONCTIONNEMENTS A LA STATION D'EPURATION / ENGAGEMENT DE PROCEDURES CONTENTIEUSES / RECOURS AU CABINET D'AVOCATS CHAMPAUZAC :

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que les pannes et les dysfonctionnements s'enchainent à la station d'épuration neuve. Afin de préserver les intérêts de la commune, Véronique ALLIEZ propose que la commune engage les procédures suivantes :

- Demande de désignation d'un expert par le Tribunal Administratif de GRENOBLE en référé.
- Après remise du rapport de l'expert : procédure de référé-provision pour obtenir un montant provisionnel au profit de la Commune sur la base des préconisations de l'expert et du chiffrage du coût des travaux de mise en conformité et de réparation.
- Action au fond en responsabilité des constructeurs MSE-OTV et NALDEO, qui aura pour effet notamment d'interrompre le délai de prescription décennale et biennal. Cette dernière procédure est à introduire concomitamment au référé-expertise.

Mme ALLIEZ présente les devis du cabinet d'avocats SELARL CHAMPAUZAC :

- Référé expertise, suivant convention d'honoraires n° 1 : 1 656.00 € TTC
- Référé-provision (après expertise), suivant convention d'honoraires n° 2 : 4 497.60 € TTC
- Action en responsabilité des constructeurs de la STEP (avec interruption des délais de prescription), suivant convention d'honoraires n° 3 : 5 187.60 € TTC

Total honoraires fixes : 11 341.20 € TTC

- Honoraires de résultat HT : 5%
- Honoraires supplémentaires éventuels (dans le cadre de prestations nécessaires à la procédure ou établies à la demande de la commune) : selon les conditions générales

Le conseil municipal, après discussion,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'engager les procédures listées ci-dessus afin de préserver les intérêts de la commune suite aux dysfonctionnements répétés à la station d'épuration,

APPROUVE le recours au cabinet d'avocats SELARL CHAMPAUZAC, selon les conditions financières détaillées ci-dessus,

AUTORISE la signature par le maire des conventions d'honoraires ainsi que tout document nécessaire à l'avancement des procédures

#### 1-20-055- VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX POLICIERS MUNICIPAUX :

En vertu du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents, le Maire, Véronique Alliez, propose le versement d'une prime de 660,00€ (six cent soixante €), taux n°2, à Mrs Pierre-Damien Exbrayat et Simon Prévot, agents de la Police Municipale.

Ces agents se sont en effet impliqués dans la gestion quotidienne de la crise sanitaire, celle-ci ayant engendré un surcroît de travail significatif.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020.  
Elle n'est pas reconductible.

Le conseil municipal, après discussion,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le versement d'une prime exceptionnelle de 660.00 € aux agents de police municipale.

Fait à Malataverne, le 02 juillet 2020.

Le maire, Véronique ALLIEZ.

CHARMASSON Laurence,  
JAILLON Marion,

DELAHAYE Laurent,

BEY Pierre,

PUEL Jean-Marie,

MAGNAC Virginie,

BRESSON Bernard,

PINEL Francette,  
Thierry,

BOURRET

PASTOUREL Hélène,

ROUVEURE Pascal,  
Laurence,

MANFREDI

GLAUDIO Archange,

MAUPOINT Nadège,

DURAND-ESPIC David,

COURBIERE Samuel,

SECARD Marie,

DECHILLY Emilie